



Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public

pour la mise à disposition de locaux
et ou de terrain situés sur l'aérodrome
de Chambéry/Challes-les-Eaux

Dietrich BAUER

Présentation / préambule

Grand Chambéry, dispose de la compétence « gestion de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux » (cf arrêté préfectoral du 21 décembre 2005) résultant de la mise en œuvre du transfert de compétence prescrit par l'article 28 de la loi n°2004-809 organisant le transfert de la « propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes civils » qui appartenaient à l'Etat.

Ainsi, Grand Chambéry est propriétaire depuis le 1er janvier 2006 de l'ensemble des terrains et des bâtiments de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux, et réalise toutes les opérations relatives à la gestion, à l'entretien et la mise en valeur du site.

Le site de l'aérodrome, d'une surface de 44 hectares, comporte une piste d'aviation avec station d'avitaillement et une dizaine de bâtiments. Il héberge différents acteurs économiques ou usagers (association de vol à voiles, plusieurs aéro-club, entreprises, service du conseil départemental, particuliers...)

Une délibération du conseil communautaire a approuvé une grille tarifaire applicable pour chaque catégorie d'usagers occupant un espace ou un bâtiment sur le site de l'aérodrome. Cette tarification comprend des dispositions financières qui déterminent, pour chaque catégorie d'usagers, la redevance payée dont le montant et les modalités de calcul sont fixés en fonction des services rendus et des conditions d'utilisation de la dépendance mise à disposition de l'occupant.

Il convient de rappeler que les dépendances du site de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux relèvent du domaine public de Grand Chambéry. La mise à disposition de ces dépendances (terrains, bâtiments...) auprès d'usagers occupants implique le versement d'une redevance relevant à la fois des dispositions des articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et du régime des redevances aéroportuaires pour service rendu (articles L.224-2 et R.224-1 et suivants du code de l'aviation civile).

Sur ce dernier point, il est précisé que, selon la jurisprudence, les redevances aéroportuaires doivent, d'une part, correspondre à la valeur de la prestation fournie par le service ou du service (le cas échéant, l'utilisation d'un ouvrage public); elles peuvent, d'autre part, être perçues auprès des usagers des zones publiques des aérodromes au titre de l'occupation de terrains et d'immeubles mis à leur disposition; elles peuvent, enfin, tenir compte de la valeur économique des avantages procurés à l'utilisateur occupant du domaine public.

Dès lors, au vu de ce qui précède,

IL EST CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dietrich BAUER,
Adresse : 30, rue des Alpes CH – 1030 Busigny, Suisse

Appelé « occupant » ou « utilisateur » dans le cadre de cette convention

d'une part

Et

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**,
106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry
Représentée par **Alexandre Gennaro**, vice-président chargé des grands équipements,
Appelée « *Grand Chambéry* » ou « *la collectivité* » dans le cadre de cette convention

d'autre part

CE QUI SUIT :

Article 1 - IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION ET ACTIVITES AUTORISEES

Grand Chambéry, propriétaire de l'aérodrome, des bâtiments et terrains annexes s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur une partie du hangar aéronautique dit « Stralpes » d'une surface de 60 m² **dans les conditions précisées ci-après.**

L'occupant ne pourra ni modifier, ni transformer les locaux et biens mis à sa disposition. Les biens sont mis à la disposition de l'occupant afin de lui permettre de stationner un aéronef de type hélicoptère lui appartenant.

Article 2 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des installations mises à disposition, établi contradictoirement avant la signature de la convention, figure en Annexe 1.

Il répertorie l'ensemble des locaux, terrains et/ ou espaces, ci-après dénommés « biens », mis à disposition de l'occupant.

Article 3 - DUREE ET RESILIATION

La durée de la présente autorisation est consentie pour une période de 3ans renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation trois mois avant la date d'expiration de chaque période, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation est accordée à titre précaire, sans droit à renouvellement ou à indemnité à l'expiration du terme prévu par le présent article. En effet, eu égard au statut domanial de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux, ouvert à la circulation aérienne publique, les locaux, terrains et espaces situés sur le site de l'aérodrome et mis à disposition constituent des dépendances du domaine public de Grand Chambéry, ce qui exclut toute propriété commerciale ainsi que l'application de la législation relative aux baux commerciaux (articles L.145-1 et suiv. du code de commerce).

L'autorisation est également révocable par Grand Chambéry pour tout motif d'intérêt général, sous un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sans droit à indemnité pour l'occupant.

Article 4 - REDEVANCE

L'occupant devra payer à Grand Chambéry, une redevance dont les modalités sont définies en Annexe2 au vu, notamment de la déclaration d'aéronef(s) Annexe 3.

Article 5 : INTERDICTION DE CESSIION ET OCCUPATION PERSONNELLE

5.1. La présente autorisation, qui présente un caractère personnel, ne pourra être cédée ou transmise à titre gratuit ou onéreux sans l'accord exprès et préalable de Grand Chambéry.

Toute cession effectuée en violation de ces stipulations pourra être sanctionnée par la résiliation pour faute, sans droit à indemnité pour l'occupant, et sans préjudice des dommages et intérêts dus à Grand Chambéry du fait de la méconnaissance de l'interdiction de cession et qui ne sauraient être inférieurs à 5.000 € TTC (clause pénale).

La cession pourra être refusée dans le cas où le cessionnaire ne présenterait pas les garanties professionnelles et financières équivalentes à celles de l'occupant. La cession correspond à la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention, ce qui recouvre les hypothèses de fusion, scission, absorption, transmission de patrimoine ou de cession d'actifs.

5.2. L'occupant est tenu d'utiliser le bien mis à sa disposition, sans discontinuité pour les activités autorisées à l'article 1er.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-louer, ni même à consentir des sous-occupations à titre gratuit.

Article 6 – CHARGES D'ENTRETIEN

Grand Chambéry ne supportera aucune charge d'entretien et de réparation nécessaire pour assurer l'utilisation normale du ou des locaux, et/ ou terrains mis à disposition.

L'occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations quelle que soit leur importance et tous les travaux nécessaires au maintien des lieux en bon état d'usage, notamment les abords immédiats de son bâtiment, à l'exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil. La répartition des charges d'entretien entre Chambéry métropole et les occupants est précisée dans l'Annexe 4.

L'occupant s'interdit tout dépôt de matériels et matériaux pouvant perturber les accès ou porter atteinte au site de l'aérodrome, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

Article 7 - SECURITE

En tant que propriétaire de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux, et en vertu de l'article 6 de la convention du 29 décembre 2006 conclue avec l'Etat, Grand Chambéry a confié une partie de l'exploitation de l'aérodrome, et notamment les missions liées à la réglementation aéronautique, au Centre Savoyard de Vol à Voile Alpin (CSVVA).

Le CSVVA est le principal exploitant de l'aérodrome et dispose de personnels salariés et qualifiés pour accomplir ces missions. Le CSVVA est donc l'interlocuteur privilégié de la DGAC et des utilisateurs de la plateforme pour toutes les questions relatives à la réglementation aéronautique de l'aérodrome.

Conformément aux obligations du CSVVA vis à vis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et notamment en application de la carte d'approche et d'atterrissage à vue de l'aérodrome (carte VAC) émise par le Service d'information Aéronautique (SIA), Grand Chambéry délègue au CSVVA les missions suivantes :

- Surveillance et vérifications des aires aéronautiques: piste revêtue et non revêtue, taxiways, zone d'avitaillement, et des autres installations nécessaires au bon fonctionnement de l'aérodrome.
- Informations concernant l'arrêté préfectoral de Police en date du 02 mai 2005 et principalement la délimitation des zones publiques et des zones réservées contraignantes vis-à-vis de la circulation et du stationnement des véhicules à moteur et de la circulation des piétons.
- Information à la DGAC de toutes les modifications pouvant entraîner la mise hors service temporaire de tout ou partie des aires aéronautiques.
- Informations aux aéronefs concernant les moyens de distribution et de stockage du carburant.
- Informations pour l'accueil et l'assistance des aéronefs de passage.

Les occupants s'engagent à respecter scrupuleusement :

- L'arrêté préfectoral du 02 mai 2005 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux
- Le règlement intérieur de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux du 05 juillet 2016.

Une copie de ces 2 documents est remise avec la présente convention en Annexe 1 ainsi que les coordonnées et missions des intervenants sur l'aérodrome de Chambéry/ Challes-les-Eaux en Annexe3.

En cas de manquements répétés aux dispositions s'y rapportant, ou aux autres dispositions de la présente convention, Grand Chambéry pourra, après mise en demeure restée sans effet, suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la présente convention ou la résilier sans droit à indemnité de quelque nature que ce soit pour l'occupant.

Article 8 - IMPOTS

L'occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts, redevances et taxes auxquels pourraient être assujetties les installations exploitées en vertu de la présente convention, ainsi que les impôts, redevances et taxes résultant de ses activités.

L'occupant devra s'acquitter de toutes taxes à sa charge sur justificatifs de la part de Grand Chambéry.

Article 9 – USAGE DE RESEAUX PUBLICS

L'utilisateur fera son affaire auprès des services compétents des frais de branchement et de consommation aux réseaux publics de distribution (électricité, gaz, téléphone, eau, assainissement, eaux pluviales etc.)

La pose et la location éventuelle de compteur seront à la charge de l'occupant.

L'utilisateur s'interdira tout stationnement sur la voie de desserte.

Article 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Grand Chambéry, propriétaire du hangar précité à l'article I, souscrit un contrat d'assurance « propriétaire » et renonce, ainsi que son assureur, à tous recours contre l'occupant et ses assureurs.

L'occupant souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, afin de garantir sa responsabilité civile générale (dommages corporels sans limitation de somme, dommages matériels et immatériels), son mobilier, les risques locatifs, les risques professionnels liés à l'exercice des activités autorisées par la présente convention, les recours des voisins ou autres occupants, l'incendie, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace et généralement tous autres risques, sans recours possible contre Grand Chambéry ou les assureurs de la collectivité.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente convention.

Il devra transmettre chaque année l'attestation d'assurance à Grand Chambéry.

Article 11 - TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige ou de différend, pour lequel toute tentative de solution à l'amiable aurait échoué, l'affaire sera portée devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Fait en trois exemplaires à Chambéry, le 3 novembre 2020

Pour Grand Chambéry
Le vice-président chargé des grands
équipements
Alexandre Gennaro

L'utilisateur
Dietrich BAUER